

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Pays de la Loire_CD49_2026-2027_Appui technique logement des SIAE (PDLOOI1871)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Pays de la Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Maine-et-Loire .

SERVICE GESTIONNAIRE : Département de Maine-et-Loire - Unité Financements européens

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/11/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 90 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 50 %

THÈME Insertion socioprofessionnelle et logement

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 60 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 11/01/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Cet appel à projet vise à améliorer l'accompagnement des salariés des SIAE confrontés à des difficultés de logement par l'intervention d'experts logement-SIAE :

- auprès des professionnels de l'insertion par l'activité économique (conseiller en insertion professionnelle - CIP) et prioritairement ceux exerçant en Ateliers et chantiers d'insertion (ACI) du département de Maine-et-Loire pour un appui technique à l'évaluation des besoins en logement des salariés, à la maîtrise et mobilisation des offres et dispositifs favorisant leur accès ou leur maintien dans un logement ;
- auprès des salariés en insertion travaillant en IAE par la mise en œuvre d'un accompagnement logement renforcé de courte durée dès lors que la problématique logement n'a pu être traitée par le CIP. Ce co-accompagnement est réalisé par l'expert logement et le conseiller en insertion.

L'appel à projet vise à sélectionner une seule opération qui bénéficiera d'un financement du Fonds social européen+ (FSE+) de 50 % maximum.

L'opération se déroulera dans la période du 01/01/2026 au 31/12/2027.

Le budget pour le projet soutenu est évalué à 180 000 € pour 2 ans. Le FSE+ pourra intervenir à hauteur de 90 000 euros maximum.

Le porteur de projet devra justifier d'une demande de subvention auprès d'un autre cofinanceur pour équilibrer son budget.

L'action du Département dans les domaines de l'action sociale et de l'insertion

Le Département est une collectivité territoriale au service du territoire et des habitants de Maine-et-Loire. Il déploie des actions de service public, principalement dans les champs des solidarités, des collèges, de l'entretien des routes et de l'aménagement des territoires et prend des décisions intéressant la vie quotidienne et décide de grands projets pour l'avenir de l'Anjou.

Il est reconnu par la loi comme le **pilote de l'action sociale et de l'insertion**. Cette compétence se traduit par la responsabilité de nombreux dispositifs tels que le revenu de solidarité active (RSA), les contrats aidés, le financement d'actions d'insertion, le Fonds d'aide aux jeunes (FAJ), le Plan départemental pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ...

Le Département est ainsi responsable de l'attribution du RSA et veille à la bonne application de la législation pour permettre l'accès au juste droit.

Pour la période 2023-2028, le Département a défini sa **Stratégie départementale pour l'insertion et l'emploi** qui permet d'engager une nouvelle dynamique pour renforcer et démultiplier les parcours vers l'emploi, structurer l'offre d'accompagnement et développer les coopérations avec les acteurs économiques dont les entreprises.



Cette politique départementale est complémentaire depuis 2018 de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée par l'État qui a évolué en Pacte des solidarités à compter de 2024. Ces orientations nationales réaffirment le rôle des Départements dans le domaine de l'insertion et visent au travers de son cinquième engagement «investir pour l'accompagnement de tous vers l'emploi » à garantir une mise en parcours rapide des nouveaux entrants dans le dispositif RSA et un parcours cohérent via un accompagnement personnalisé.

La mobilisation du Fonds social européen sur le territoire départemental est d'ailleurs inscrite dans ce cadre puisqu'elle constitue un moyen et un levier pour favoriser l'insertion socioprofessionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou exclus.

Présentation du Fonds social européen plus (FSE+)

Le Fonds social européen plus (FSE+) est un instrument financier créé et abondé par l'Union européenne dans l'objectif de réduire les écarts de développement et renforcer la cohésion économique et sociale entre les pays et les régions des États membres.

Pour la nouvelle période de programmation 2021-2027, la France a été dotée de 6,674 milliards d'euros de FSE+ et a défini 3 grandes priorités pour l'utilisation de ces financements :

- l'accès à l'emploi,
- l'éducation, la formation et l'apprentissage tout au long de la vie,
- l'inclusion sociale, la santé, la protection sociale et la lutte contre la pauvreté.

Afin de mobiliser les fonds au plus près des besoins, l'autorité de gestion en charge du FSE+ en France délègue la gestion d'une partie des enveloppes territoriales à des organismes intermédiaires tels que les Départements.

Le FSE+ 2021-2027 géré par le Département de Maine-et-Loire

Depuis 2011, le Département de Maine-et-Loire, en tant que chef de file de l'insertion sur le territoire départemental, attribue des crédits du Fonds social européen afin de financer des opérations dans le domaine de l'insertion socioprofessionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi et notamment des bénéficiaires du RSA dont il a la charge. Sur la période 2015-2022, le Département a attribué 6,6 millions d'euros de FSE.

Pour la période 2021-2027, le Département s'est vu confié une enveloppe de 6,16 millions d'euros de FSE+ dont 1,1 M€ au titre des compétences Intégration sociale, Insertion des jeunes et Innovation et 5,06 millions pour l'inclusion active vers et par l'emploi.

Le Département pourra ainsi financer des actions sur quatre thématiques dont trois nouvelles pour la période 2021-2027 :



- L'inclusion active vers et par l'emploi et notamment l'accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'emploi (priorité 1- objectif spécifique H) ;
- L'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale – nouvelle thématique qui permet un accompagnement social y compris des enfants (priorité 1- objectif spécifique L) ;
- L'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi (priorité 2) ;
- L'innovation et essaimage de dispositifs innovants (priorité 6).

Ces thématiques seront déclinées en un certain nombre d'opérations portées :

- par des opérateurs externes suite à appel à projets, le FSE+ venant en complément d'une contrepartie nationale (subvention d'un organisme public ou privé ou autofinancement) ;
- par le Département lui-même.

Le présent appel à projet est lancé au titre de la priorité 1, objectif spécifique H « L'inclusion active vers et par l'emploi et notamment l'accompagnement renforcé des personnes les plus éloignées de l'emploi ».

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

L'action du Département en lien avec son projet de territoire

Le Département de Maine-et-Loire a affirmé son ambition pour l'insertion des publics précaires, en conformité avec son projet de mandature Anjou 2030, par l'adoption de deux rapports d'orientations :

- un dispositif rénové pour l'accès au juste droit des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),
- une refondation de la politique d'insertion avec comme fil rouge le retour à l'emploi au centre des parcours d'insertion.

Cette volonté politique qui vise à réduire le nombre de bénéficiaires du RSA en favorisant leur insertion par l'emploi a été confortée par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté.

Ainsi, en complément de l'allocation, le Département propose à ces bénéficiaires du RSA un accompagnement adapté et personnalisé, en lien avec ses partenaires, notamment France Travail, et met en place de nombreuses actions d'insertion, de découverte des métiers et de formation pour favoriser l'accès à l'emploi.

Une action sur le logement pour accompagner les publics précaires

Parmi les freins rencontrés par les personnes rencontrant des difficultés d'insertion, la problématique du logement s'est aggravée depuis plusieurs années. En effet, le logement permet la sécurité et le repos, indispensables pour un salarié en exercice. Le défaut de logement peut avoir comme incidence chez un salarié des troubles de l'humeur, des manques de concentration, de l'insécurité et une perte de confiance en soi. L'exercice d'une activité professionnelle implique aussi une hygiène (tenue correcte, vêtements propres...) qui est parfois difficile à tenir lorsqu'une personne est sans domicile. Tous ces facteurs représentent des freins et des risques de perte d'emploi.

Le Département a donc engagé des actions pour accompagner les publics en difficulté dans ce domaine, et notamment dans les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE).

En effet, le territoire départemental accueille 75 SIAE dont le plus grand nombre (29) correspond à des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En 2022, on comptabilisait plus de 5 600 salariés ayant travaillé dans une SIAE.

Ainsi, l'accompagnement des publics dans le domaine de l'insertion professionnelle et du logement, de façon concomitante, est devenu un objectif incontournable, l'accès au logement étant une condition essentielle à la réussite du parcours d'insertion professionnelle. Une fois le problème du logement levé, les personnes peuvent se concentrer sur leur insertion professionnelle. Inversement, l'emploi génère des ressources financières permettant un accès et un maintien durable dans un logement.

En 2021 et 2022, un diagnostic mené par le Département auprès de sept ACI puis les temps d'échanges avec ces derniers en collaboration avec le Service intégré d'accueil et d'orientation du Maine-et-Loire (SIAO 49) et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ont permis de poser plusieurs constats sur le logement des salariés en SIAE.

- Une problématique réelle de salariés en insertion sans –abri ou mal logés (tente, voiture, squat, hébergement chez des tiers) pouvant venir impacter la capacité à tenir un poste de travail (fatigue physique, manque de concentration, problème relatif à l'alimentation, à l'hygiène...) et à s'impliquer ou se projeter dans la construction d'un parcours ou d'un projet professionnel ;
- Un public jeune salarié en IAE confronté parfois à l'isolement et dont l'absence de ressources pérennes freine l'accès au logement,
- Un nombre croissant de salariés qui se retrouvent en rupture de logement ou d'hébergement pour différentes raisons (précarité de la situation, violences conjugales, sur-occupation du logement ou regroupement familial, décohabitation...).
- Des difficultés à établir un plan d'actions face au manque de solutions adaptées (nécessité d'être hébergé/ se loger dans un périmètre géographique permettant l'accès au lieu de travail...),

- Le statut de salarié en SIAE peut questionner le bailleur sur la stabilité et la pérennité des ressources et donc sur la capacité à honorer toutes les charges relatives à un logement.
- Une méconnaissance ou connaissance partielle par les ACI de la variété des dispositifs d'hébergement et de logement accompagné sur lesquels le SIAO-49 organise l'orientation.

Certains professionnels des ACI (directeurs, conseillers en insertion professionnelle) observent chez leurs salariés de plus en plus de difficultés liées au logement. Plusieurs paramètres qui peuvent expliquer ce phénomène :

- Le Département de Maine-et-Loire fait face depuis quelques années à une forte tension locative.
- Cette situation générant un allongement du délai moyen pour accéder au logement social (15,7 mois en 2022) peut contraindre les salariés à trouver des solutions d'hébergement/logement instables et précaires.
- L'offre d'hébergement et de logement accompagné, développée de manière croissante sur le département ces dernières années, et destinée aux personnes en grande fragilité rencontrant des difficultés d'accès au logement, peine à satisfaire les besoins grandissants. En effet, le SIAO 49 qui centralise les demandes d'hébergement et de logement accompagné et oriente les personnes vers le dispositif le mieux adapté à leur situation fait état d'une durée d'attente qui s'allonge. (178 jours en 2022 contre 159 en 2021).
- L'évolution des parcours résidentiels avec une hausse des décohabitations ont lieu parfois dans l'urgence (séparation, violence conjugale...), ce qui peut se traduire par une absence soudaine de logement pour le salarié.
- Une évolution des publics est observée par les SIAE et notamment une augmentation des jeunes isolés socialement, en rupture familiale et hébergés de façon précaire et des personnes étrangères ayant souvent connu des parcours d'hébergement et ne maîtrisant par les rouages administratifs pour accéder au logement.

L'accompagnement exercé par les professionnels des SIAE a pour objet d'aider le salarié à construire et s'approprier un parcours d'accès ou de retour à l'emploi tout en prenant en compte les aspects connexes à l'insertion professionnelle (logement, santé, accès aux droits...). Le champ du logement et de l'hébergement est complexe, les dispositifs se sont diversifiés depuis une décennie. Aussi, il est parfois difficile pour le professionnel d'orienter le salarié vers une résolution de ses difficultés liées au logement.

Aussi, pour 2024-2025, le Département et le FSE+ ont lancé un appel à projet visant à « renforcer la coordination des acteurs dans les domaines sociaux et professionnels et de manière pluridisciplinaire en vue d'identifier, analyser et améliorer une réponse partagée à l'éloignement et /ou au maintien dans le travail ». Sur ces deux années, deux experts logement-SIAE sont intervenus auprès des professionnels de l'insertion ainsi que des salariés en insertion. Cette expérimentation s'étant avérée positive, un nouvel appel à projet est initié pour 2026-2027.

• Objectifs

Dans le cadre de la convention de subvention attribuant la gestion de crédits du FSE+ au Département de Maine-et-Loire, plusieurs objectifs ont été définis.

Cet appel à projets répond à l'objectif suivant qui permet une amélioration de l'accès à l'emploi des participants :

Priorité 1 - Objectif H : Inclusion active vers et par l'emploi

Groupe 2 : Lever les freins à l'exercice d'une activité professionnelle par la création, le développement et le renforcement des actions d'insertion socioprofessionnelle prenant en compte les besoins d'accompagnement social et notamment :

C. Permettre des avancées significatives dans le parcours professionnel de la personne et, selon les besoins, sur le plan social, par un accompagnement socioprofessionnel adapté prenant en charge les deux champs : social et professionnel.

- Proposer un parcours d'insertion intégrant une formation de base afin de permettre la validation d'un projet professionnel :
- Accompagner par des actions de coaching
- Accompagnement pour une immersion en entreprises
- Accompagnement socioprofessionnel renforcé sur la problématique du logement

• Actions visées

1. Missions / Accompagnement

Le porteur devra proposer un accompagnement permettant :

- Aux professionnels des SIAE et en priorité ceux des Ateliers et chantiers d'insertion de bénéficier d'un appui technique qui consistera à :
 - informer et conseiller les professionnels IAE pour :
 - caractériser les problématiques de logement du salarié,
 - évaluer les besoins en logement du salarié,
 - identifier, mobiliser, maîtriser les dispositifs d'aide et offre favorisant l'accès ou le maintien dans un logement,
 - accompagner l'élaboration d'un plan d'aide pour le salarié, recensant les actions qu'il est possible de mettre en œuvre à court et moyen termes, afin d'atteindre les objectifs définis.

L'appui technique auprès des professionnels pourra se réaliser à distance (téléphone, visioconférence...) ou lors de rencontre sur site.

Ce projet permettra aux professionnels d'être plus opérationnels et pertinents dans l'accompagnement individuel sur le champ du logement ainsi que de se recentrer sur ses missions prioritaires de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi. La montée en compétences devra leur permettre de devenir autonome pour l'accompagnement des salariés sur leurs difficultés relatives au logement.

- Aux salariés en IAE de bénéficier d'un accompagnement logement renforcé de courte durée dès lors que la problématique logement n'a pu être traitée par le CIP.

Ce co-accompagnement sera réalisé avec l'expert logement en association avec le CIP. Il sera d'une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois à titre exceptionnel, afin de stabiliser le plan d'action. L'expert logement pourra se rendre dans la SIAE pour rencontrer le salarié et les professionnels IAE dans le cadre du co-accompagnement. Il pourra également accompagner physiquement le salarié dans ses démarches en lien avec le logement.

La finalité poursuivie par ce projet est de stabiliser la situation hébergement/logement du salarié par une solution transitoire ou pérenne, contribuant aux conditions de maintien dans l'emploi. Plus largement, cette action contribuera à consolider l'interconnaissance et la coordination des acteurs du champ de l'insertion professionnelle et du logement/hébergement.

2 . Période de réalisation : L'action se déroulera dans la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2027.

3 . Lieu de réalisation : L'action doit être mise en œuvre sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire.

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales

Peuvent répondre à l'appel à projet des organismes agréés pour exercer des activités sociales, financières et techniques au titre de l'article L 365-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Un porteur de projet unique sera retenu. Les porteurs de projets constitués en consortium ne sont pas autorisés à candidater.

S'agissant des associations, seules sont admises celles ayant souscrit un contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). (Modèle disponible sur le site du Département de Maine-et-Loire : <https://www.maine-et-loire.fr/aides-et-services/professionnels/appels-a-projets>).

• **Public cible**

- Professionnels des SIAE de Maine-et-Loire
- Salariés des SIAE de Maine-et-Loire confrontés à une problématique logement



- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Évaluation de l'opération

Le porteur de projet doit indiquer les critères permettant d'évaluer les résultats et effets de l'accompagnement. Dans la réponse à l'appel à candidature, il es indicateurs d'évaluation doivent être clairement mentionnés.

Pilotage, coordination et gestion des activités confiées

Cette mission recouvre les activités d'animation, de développement et de gestion des ressources humaines. Le porteur de projet doit définir et faire évoluer les compétences attendues pour l'exercice des missions, contrôler et évaluer la qualité des actions.

Le porteur de projet doit transmettre les fiches de poste de ses salariés ou les lettres de mission comportant les missions réalisées, le temps consacré à l'opération, la période de réalisation de l'action. Il doit également fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation de l'expérience de ses salariés sur les missions qui leur sont confiées.

En termes de suivi financier, le porteur de projet doit établir et suivre le budget et la trésorerie, et élaborer un bilan annuel d'activité.

Un bilan annuel de réalisation de l'action comprenant les résultats quantitatifs, qualitatifs et financiers est transmis aux financeurs. Les outils de suivis de l'action (MDFSE+, Job49 ou autres plateformes) devront être utilisés pour formaliser les données statistiques. L'analyse globale des éléments sera transmise selon le calendrier fixé par la convention de subvention et par le service gestionnaire.

Enfin, le porteur de projet s'engage à participer aux instances départementales et locales concourant à la réalisation de ses missions et à en informer le Département. Il doit également participer aux réflexions mises en œuvre en lien avec l'exécution de ses missions.

Contacts

Les candidats sont invités à se rapprocher de l'unité Financements européens de la direction des Finances, des affaires juridiques et de l'évaluation du Département de Maine-et-Loire avant de déposer leur demande afin de vérifier au préalable l'éligibilité de leur projet et se faire accompagner, si besoin, dans le montage de leur dossier.

L'Unité financements européens peut être contactée pour tout renseignement complémentaire :

- 02.41.81.48.40 ou 02.41.81.41.11
- par mail à l'adresse suivante (fondseuropeens@maine-et-loire.fr)

Les candidats peuvent également accéder :

- à la base de connaissance "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" avec le lien suivant : <https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/overview>
- au site internet français dédié au FSE+ : <https://www.fse.gouv.fr/>

Vous trouverez ci-après :

- les règles d'éligibilité et de sélection **communes aux projets FSE+**
- Les règles d'éligibilité et de sélection **spécifiques à l'appel à projet**

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.



- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales.

La définition de critères de sélection a notamment pour objectifs d'assurer la transparence et l'égalité de traitement entre les projets, de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

La sélection des projets peut être contrainte par le nombre et l'importance des projets déposés, en relation avec le montant total du soutien européen alloué à l'appel à projets.

Le porteur de projet devra disposer d'une capacité administrative et financière lui permettant de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

La sélection des projets est réalisée en respect de critères communs à tous les appels à projets (Cf. ci-dessus) ainsi que de critères spécifiques pour le présent appel à projet. Les capacités techniques et financières des porteurs de projet seront évaluées en fonction de :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire;
- Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion);
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens;
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet;
- L'effet levier pour l'accès au logement des plus précaires.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1. Modalités de financement :

- Les dépenses soumises lors du bilan sont réalisées du 01/01/2026 au 31/12/2027.
- Taux de cofinancement FSE+ maximal : 50 %
- Taux de cofinancement FSE+ minimal : 10%.

Les **montants minimums** par an sont fixés ci-dessous :

- coût total du projet par an : minimum 60 000 €
- montant FSE+ par an : minimum : 30 000 €

Le budget total sur 2 ans est estimé à maximum 180 000 euros.

Ces montants s'entendent pour une année. Il y a lieu de les proportionner à la durée du projet si la durée de l'opération est supérieure à une année.

La fixation de ces minimums vise à ne pas imposer des charges de gestion de dossier et de suivi de l'opération excessives, rapportées à la surface de l'opération et à l'aide FSE+ attendue.

Ce financement est accordé sous réserve de la validation du projet par la Commission permanente du Conseil départemental et du vote des crédits correspondants au budget départemental.

Une **avance** de 40 % du montant annuel conventionné au titre du FSE+ pourra être versée chaque année sur demande du porteur.

Le porteur de projet devra avoir sollicité une subvention auprès du Département de Maine-et-Loire pour obtenir la part du financement correspondant aux 50 % restants.

2 . Structuration du plan de financement : options de coûts simplifiés

A des fins de simplification et de sécurisation, le recours aux options de coûts simplifiées (OCS) a été renforcé pour la programmation 2021-2027. Aussi, plusieurs options sont ouvertes en fonction des dépenses prévisionnelles, quelque soit le coût de l'opération.

- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes
- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

La vérification de la bonne application du système de financement à taux forfaitaire implique de vérifier si les catégories de coûts couvertes par le taux forfaitaire sont nécessaires, sur la base des activités nécessaires à la mise en œuvre du projet, détaillées dans la demande de financement et dans le document énonçant les conditions du soutien.

Aussi, les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, les catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet qui seront vérifiées par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

Pour information, conformément à l'article 53 § 2 du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes, si le coût total d'une opération est inférieure à 200 000 euros, le recours aux options de coûts simplifiées (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».)

Concernant le recours à l'OCS Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants :

- Ce taux peut être utilisé uniquement si les projets comportent des coûts directs **identifiables** ;

- Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont : les dépenses directes hors dépenses de personnels (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants) et les dépenses indirectes.

Dépenses directes de personnel : Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Conformément à l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, ces dépenses doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autre postes équivalent dans la structure non financés FSE.

Le porteur est invité à contacter l'unité Europe et financement de projets lors de la réalisation de son plan de financement afin de sélectionner le forfait le plus approprié.

• Autre

1 . Avenant : Un avenant pourra être réalisé en cours d'opération, à l'initiative du service gestionnaire ou sur demande formelle du bénéficiaire, si les modifications introduites affectent l'équilibre ou les conditions d'exécution de l'opération. Les critères relatifs aux modifications seront précisés dans la convention d'octroi de la subvention FSE+.

2 . Suivi du temps du personnel : Le porteur de projet devra formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors qu'un cofinancement FSE+ sera sollicité et fournir des pièces justificatives.

- Pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée (temps complet ou temps partiel), les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis.
- Pour les personnels affectés à temps variable à la réalisation de l'opération, les pièces sont des copies de fiches de temps, a minima mensuelles datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique, ou des extraits de logiciel de gestion de temps permettant de tracer le temps dédié à l'opération.

3 . Mise en concurrence des achats et prestations : Le porteur de projet, en fonction de sa nature ou activité, est soumis au code de la commande publique et aux directives européennes. Il appliquera les procédures formalisées selon les seuils de dépenses de ces textes : le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019, par l'ordonnance n° 2018- 1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique (parus au Journal officiel du 5 décembre 2018).

4 . Protection des données personnelles :



Les parties s'engagent à respecter les règles relatives à la protection des données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du 16 avril 2016 et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés ».

Le porteur de projet s'engage :

- à assurer la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter dans le cadre de l'exécution de la prestation ;
- à traiter les données pour les seules finalités prévues par l'exécution de la prestation et autorisées par le responsable du traitement ;
- à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté lors du traitement des données à caractère personnel.

Le Département s'engage :

- à transmettre au porteur de projet toutes les données et informations nécessaires à la réalisation de l'action prévue ;
- à mettre à sa disposition les outils et modalités techniques garantissant la sécurité des échanges opérés entre le sous-traitant et le responsable du traitement ;
- à assurer le respect des droits des personnes concernées et notamment à transmettre au porteur de projet la procédure à mettre en œuvre en cas de demande de la part des personnes concernées.

Chaque partie s'engage à désigner un « chef de conformité », point de contact en termes de protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution de la prestation.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une

opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

